



# COUR CONSTITUTIONNELLE

ORDONNANCE N° 07/P/CC/2020

PORTANT REMISE D'UNE PHOTOCOPIE LISIBLE AUX REPRESENTANTS DES  
CANDIDATS DU PROCES VERBAL DE DEPOUILLEMENT DES RESULTATS  
PROVISOIRES DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 18 OCTOBRE 2020

Requere UFDG  
le 19/10/2020  
15h

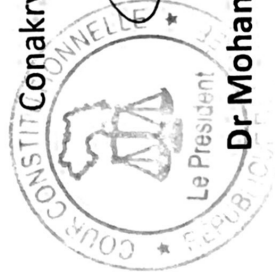
## Le Président de la Cour Constitutionnelle ;

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi Organique L/2010/006/CNT du 10 mars 2010 portant Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
- Vu** le Code électoral révisé ;
- Vu** le Décret D/2018/240/PRG/SGG du 03 octobre 2018 portant confirmation d'élection du Président et du Vice-Président de la Cour constitutionnelle ;
- Vu** la requête en date du 14/10/2020 de Dr Fodé Ousou FOFANA, Vice-président du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (U.F.D.G.) enregistrée au Greffe de la Cour le 15/10/2020 sous le numéro 057 ;
- Vu** la requête en date du 14/10/2020 de Dr Makalé TRAORE, Présidente du Parti de l'Action Citoyenne par le Travail (P.A.C.T.) enregistrée au Greffe de la Cour le 15/10/2020 sous le numéro 058 ;

## ORDONNE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 2 alinéa 3 du Code électoral qui énonce que : « *les Cours et Tribunaux veillent à la régularité des élections, règlent le contentieux électoral et prescrivent toutes mesures qu'ils jugent utiles au bon déroulement des élections* » ; qu'afin de garantir la transparence de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020, la Cour ordonne à la CENI de prendre et de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre à chaque représentant de candidat une photocopie **lisible** du procès-verbal de dé pouillement des résultats provisoires conformément à l'esprit de l'article 85 alinéa 4 du Code électoral et à la délibération de la CENI du 15 octobre 2020 sur le même objet.

**Article 2** : La présente qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.



Conakry, le 16 octobre 2020

**Dr Mohamed Lamine BANGOURA**



# COUR CONSTITUTIONNELLE

Requ<sup>e</sup> UFDG  
le 19/10/2020  
15h

ORDONNANCE N° 07/P/CC/2020

**PORANT REMISE D'UNE PHOTOCOPIE LISIBLE AUX REPRESENTANTS DES CANDIDATS DU PROCES VERBAL DE DEPOUILLEMENT DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 18 OCTOBRE 2020**

**Le Président de la Cour Constitutionnelle ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2010/006/CNT du 10 mars 2010 portant Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Code électoral révisé ;

Vu le Décret D/2018/240/PRG/SGG du 03 octobre 2018 portant confirmation d'élection du Président et du Vice-Président de la Cour constitutionnelle ;

Vu la requête en date du 14/10/2020 de Dr Fodé Oussou FOFANA, Vice-président du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (U.F.D.G.) enregistrée au Greffe de la Cour le 15/10/2020 sous le numéro 057 ;

Vu la requête en date du 14/10/2020 de Dr Makalé TRAORE, Présidente du Parti de l'Action Citoyenne par le Travail (P.A.C.T.) enregistrée au Greffe de la Cour le 15/10/2020 sous le numéro 058 ;

## ORDONNE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 2 alinéa 3 du Code électoral qui énonce que : « *les Cours et Tribunaux veillent à la régularité des élections, règlent le contentieux électoral et prescrivent toutes mesures qu'ils jugent utiles au bon déroulement des élections* » ; qu'afin de garantir la transparence de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020, la Cour ordonne à la CENI de prendre et de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre à chaque représentant de candidat une photocopie **lisible** du procès-verbal de dépouillement des résultats provisoires conformément à l'esprit de l'article 85 alinéa 4 du Code électoral et à la délibération de la CENI du 15 octobre 2020 sur le même objet.

**Article 2** : La présente qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.



**Dr Mohamed Lamine BANGOURA**

Conakry, le 16 octobre 2020



# COUR CONSTITUTIONNELLE

Req. UF56  
le 19/10/2020  
15h

## ORDONNANCE N° 07/P/CC/2020

### PORTANT REMISE D'UNE PHOTOCOPIE LISIBLE AUX REPRESENTANTS DES CANDIDATS DU PROCES VERBAL DE DEPOUILLEMENT DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 18 OCTOBRE 2020

#### Le Président de la Cour Constitutionnelle ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique L/2010/006/CNT du 10 mars 2010 portant Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** le Code électoral révisé ;

**Vu** le Décret D/2018/240/PRG/SGG du 03 octobre 2018 portant confirmation d'élection du Président et du Vice-Président de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** la requête en date du 14/10/2020 de Dr Fodé Oussou FOFANA, Vice-président du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (U.F.D.G.) enregistrée au Greffe de la Cour le 15/10/2020 sous le numéro 057 ;

**Vu** la requête en date du 14/10/2020 de Dr Makalé TRAORE, Présidente du Parti de l'Action Citoyenne par le Travail (P.A.C.T.) enregistrée au Greffe de la Cour le 15/10/2020 sous le numéro 058 ;

#### ORDONNE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 2 alinéa 3 du Code électoral qui énonce que : « *les Cours et Tribunaux veillent à la régularité des élections, règlent le contentieux électoral et prescrivent toutes mesures qu'ils jugent utiles au bon déroulement des élections* » ; qu'afin de garantir la transparence de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020, la Cour ordonne à la CENI de prendre et de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre à chaque représentant de candidat une photocopie **lisible** du procès-verbal de dépouillement des résultats provisoires conformément à l'esprit de l'article 85 alinéa 4 du Code électoral et à la délibération de la CENI du 15 octobre 2020 sur le même objet.

**Article 2** : La présente qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 octobre 2020



Dr Mohamed Lamine BANGOURA